

**DELIBERATION N° 2024-121-DC**

Le jeudi vingt-six septembre deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

**Membres présents :**

*Président*, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 103)

*Vice-présidents*, Sylvie PRISSET (présidence 103), Michel PATTEE, Nicole MOISY (de 101 à 126), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE (sauf 103), Grégory PIERRE, Marc BONNIN (de 103 à 132), Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN (de 101 à 126), Sandrine LION (sauf 103), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 103)

*Conseillers délégués*, Thomas GUILMET, Laurent NIVELLE (de 127 à 132), Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN (sauf 103), Arnel FROGER

*Conseillers*, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN, Jacky MARCHAND (de 103 à 132), Éric LEFIEVRE (de 103 à 132), Isabelle BONNEAU, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD (de 101 à 111), Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Myriam de CARCARADEC (de 101 à 126), Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR (de 101 à 114), Nicole PEHU, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY

**Absent (s) / Excusé(s) :**

Frédéric MORTIER, Sophie TUBIANA, Astrid LELIEVRE, Gilles TALLUAU, Gilles ROUSSILLAT, Olivier DESCHARD, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoît LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFEBVRE, Mohamed TOUATI, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

**Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Frédéric MORTIER à Nicole PEHU, Sophie TUBIANA à Eric TOURON (sauf 103), Astrid LELIEVRE à Noël NERON, Gilles TALLUAU à Yves BOUCHER, Gilles ROUSSILLAT à Isabelle GRAND'HOMME, Olivier DESCHARD à Béatrice BERTRAND, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Loïc BIDAULT à Thomas GUILMET (sauf 123), Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Michel DELPHIN à Michel PATTEE, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, Isabelle DEVAUX à Didier ROUSSEAU (sauf 103), Béatrice GUILLON à Bruno PROD'HOMME (sauf 103), Nathalie LIEBAULT à Marc-Antoine NERON, Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 103), Arlette BOURDIER à Grégory PIERRE, Laurent NIVELLE à Jacqueline TARDIVEL (de 101 à 126), Sylvie BEILLARD à Armelle PONCET (de 112 à 132), Eric POHER à François BREE (de 115 à 132)

**Secrétaire de séance : Rodolphe MIRANDE**

	DC 101 à 102	DC 103	DC 104 à 111	DC 112 à 114	DC 115 à 122	DC 123	DC 124 à 126	DC 127 à 132
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	50	47	53	52	51	51	51	49
Absents - Excusés	31	34	28	29	30	30	30	32
Pouvoirs	17	12	17	18	19	18	19	18
Votants	67	59	70	70	70	69	70	68

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – DEUXIÈME ARRÊT DU PROJET**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Par délibération du 17 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire fixait les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération et au siège de cette dernière ;
- Mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération du suivi et de l'avancement de la procédure et d'un registre de concertation numérique ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans les publications numériques de l'agglomération aux étapes clés de la procédure (de la prescription au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Communautaire) ;
- Tout autre moyen que le Président de la communauté d'agglomération jugera opportun.

En vertu de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Le bilan de concertation complet est joint en annexe. Il sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Les principales étapes d'élaboration du RLPi sont les suivantes :

- Diagnostic et orientations du RLPi,
- Élaboration des pièces réglementaires du RLPi,
- Élaboration du dossier de RLPi pour arrêt en Conseil Communautaire,
- Avis, enquête publique et finalisation pour approbation du RLPi par le Conseil Communautaire.

Le diagnostic de l'état des dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sur le territoire intercommunal mentionne les secteurs à enjeux suivants sur lesquels le RLPi doit porter une attention particulière au regard des enjeux économiques, paysagers, patrimoniaux de préservation du cadre de vie du territoire :

- Les paysages naturels et patrimoniaux ;
- Les centralités urbaines et commerçantes ;
- Les traversées urbaines majeures et entrées de villes principales ;
- Les espaces à dominante résidentielle et bourgs et villages à caractère rural ;
- Les espaces à vocation économique.

Au regard du diagnostic, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal fixées sont les suivantes :

**I. Orientations et objectifs généraux**

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur.

**II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux**

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et Publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

**III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes**

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche d'un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

**IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales**

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;

- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

#### V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

#### VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

En application du Code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi, ces orientations ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023 puis en conseils municipaux.

4 grands types de zones ont été définis, pour certaines divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur :

#### **ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) : Sites à enjeux patrimoniaux en agglomération**

La ZP1 concerne les Sites Patrimoniaux Remarquables en vigueur sur la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les espaces patrimoniaux (UNESCO, sites inscrits, classés, Natura 2000 en agglomération) ainsi que les centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux et bourgs à caractère rural.

La ZP1 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP1a : Sites Patrimoniaux Remarquables en agglomération et hors zones d'activités ;
- ZP1b : Espaces patrimoniaux en agglomération (hors Sites Patrimoniaux Remarquables) : périmètre Val de Loire UNESCO (périmètre UNESCO uniquement, la zone tampon UNESCO ne faisant pas l'objet d'une zone spécifique), sites inscrits, sites classés, site Natura 2000 ;
- ZP1c : Centres-villes et bourgs commerçants et patrimoniaux.

#### **ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération**

La ZP2 concerne les secteurs à dominante résidentielle à Saumur et en agglomération de moins de 10 000 habitants.

La ZP2 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP2a : Secteurs à dominante résidentielle à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP2b : Secteurs à dominante résidentielle en agglomération de moins de 10 000 habitants, bourgs à caractère rural.

#### **ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) : Axes routiers structurants en agglomération**

La ZP3 couvre les voies structurantes du territoire et secteurs d'entrées de ville principales et leurs abords.

La ZP3 comprend 2 sous-zones spécifiques :

- ZP3a : principaux axes routiers en agglomération à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP3b : principaux axes routiers en agglomération de moins de 10 000 habitants.

#### **ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) : Zones d'activités économiques**

La ZP4 comprend les zones d'activités (commerciales, artisanales, tertiaires, industrielles) en agglomération et hors agglomération.

La ZP4 comprend 3 sous-zones spécifiques :

- ZP4a : zones d'activités à Saumur (agglomération principale de plus de 10 000 habitants) ;
- ZP4b : zones d'activités en agglomération de moins de 10 000 habitants ;
- ZP4c : zones d'activités hors agglomération (règles sur les enseignes).

Au regard de l'ensemble de ces éléments et par délibération n°2024-063-DC en date du 23 mai 2024, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, à la suite de cette délibération, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'aux personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, avant enquête publique, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Par ailleurs, en application de l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme, les communes membres de Saumur Val de Loire disposaient de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi pour rendre leur avis sur ce projet. Parmi les avis reçus, une commune a émis un avis défavorable.

Il convient de procéder à un second arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme qui précise que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au Conseil communautaire du 23 mai 2024. La commune ayant émis un avis défavorable sans volonté de modifications précises, il n'a pas été nécessaire de modifier le projet.

Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le RLPi pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur. Par la suite, le RLPi sera approuvé par délibération du Conseil communautaire après que ces éléments auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-3 et L.153-1 et suivants,

**Vu** la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

**Vu** le débat sur les orientations du RLPi ayant eu lieu en Conseil Communautaire le 06 juillet 2023,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 07 mai 2024 ;

**Vu** la délibération n°2024-063-DC du Conseil communautaire du 23 mai 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**Vu les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,**

**Considérant** la nécessité de prononcer un deuxième arrêt de projet du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**Considérant** que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil communautaire du 23 mai 2024 ;

**Vu** l'avis de la commission Aménagement du territoire, habitat du 03 septembre 2024 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ARRÊTER** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, présenté dans le dossier joint à la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** cette délibération et le dossier correspondant aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi qu'aux personnes prévues par les textes ayant demandés à être consultées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée.**

Résultat des votes :

Pour : 68 - Contre : 0 - Abstention : 2

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire,  
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.